

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.540 du 3 février 1998

A. 66.873/XI-232

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. DUPONT, avocat,
 rue du Prince Royal 85
 1050 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 décembre 1995 par
XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la déci-
sion confirmative de refus de séjour prise à son égard
le 19 octobre 1995 et notifiée le 20 octobre 1995;

Vu la requête introduite simultanément par la
même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1997 fixant
l'affaire à l'audience du 15 janvier 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS loco Me M. DUPONT, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse, dépourvue de tout document d'identité, s'est déclarée réfugiée, a précisé se nommer XXX, se prénommer F., être de nationalité zaïroise et née le 20 décembre 1963 et a été entendue en lingala le 20 décembre 1994 à l'Office des étrangers; qu'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été notifié le lendemain; que le Commissaire général l'a confirmé le 13 janvier 1995, mais que cette confirmation a été retirée après l'arrêt du Conseil d'Etat n/ 57.002 du 13 décembre 1995 qui en avait suspendu l'exécution; que le Commissaire général adjoint a pris, le 19 octobre 1995, sans avoir réentendu la demanderesse, la décision attaquée qui confirme à nouveau le refus de séjour du 21 décembre 1994;

Considérant que la demanderesse décrit ainsi qu'il suit les circonstances qui l'ont amenée à fuir son pays :

" Le 8 mars 1991, la requérante a formé en Belgique une première demande d'asile qui s'est soldée par un refus le 1er septembre 1992 par la partie adverse

(annexe 26ter) à la suite d'un avis défavorable émis par le Commissaire général aux réfugiés.

N'entrevoyant aucune solution d'avenir, la requérante est retournée dans son pays en date du 7 décembre 1993. D'emblée, elle fut avertie des risques qu'elle courrait en raison des menaces graves pesant sur l'ensemble de la famille à la suite des difficultés impérieuses que son frère avait rencontrées dans le passé, et qui lui valurent en 1988 la reconnaissance de la qualité de réfugié en Belgique.

Au lieu de rester dans sa famille, la requérante préféra trouver refuge dans un quartier plus éloigné de Kinshasa. Toutefois, le 23 mai 1994, des agents de sécurité se présentèrent à sa recherche, en même temps que le domicile de sa mère était perquisitionné.

Après s'être cachée dans une autre partie de la ville, la requérante apprit que son premier lieu de refuge avait été attaqué par la police politique et que le cousin qui avait consenti à l'héberger était décédé des suites de ses blessures.

Craignant pour sa vie, la requérante quitta son pays le 7 décembre 1994 à destination de la Belgique où elle forma à nouveau une demande d'asile",

et qu'elle ajoute, dans la description du préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de la décision attaquée :

" (...) le Zaïre connaît actuellement une période d'extrême instabilité, de sorte qu'un éventuel refoulement de la requérante vers son pays aurait à n'en point douter pour elle des conséquences particulièrement dommageables et très difficilement réparables, notamment en cas d'arrestation lors de son retour.

Par ailleurs, compte tenu de l'exposé des faits, la requérante craint de devoir se rendre au Zaïre dans la mesure où sa vie et sa liberté y sont gravement menacées et qu'elle y est recherchée";

Considérant que la situation ainsi décrite est relative à un régime politique qui a aujourd'hui disparu, au même titre que l'Etat dont il était l'expression; que la demanderesse n'établit pas que son retour dans son pays d'origine l'exposerait aujourd'hui aux mêmes persécutions; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat,

qui doit se placer au moment où il statue pour apprécier l'existence actuelle du préjudice allégué, de se substituer aux autorités administratives compétentes pour apprécier si le régime politique nouveau mis en place au Congo a ou non un caractère démocratique, la demanderesse ayant au demeurant la possibilité d'introduire, le cas échéant, une nouvelle demande d'asile auprès de ces autorités;

Considérant qu'il s'ensuit que le risque de préjudice allégué ne peut être tenu pour actuellement établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le trois février 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.